
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.03.279A

Objet : Défilé Carnaval, samedi 5 avril 2025

POLE SECURITE
Police Municipale
JL/JS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Service Animations et Évènementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Un défilé au départ de la place de Provence organisé dans le cadre du Carnaval aura lieu **samedi 5 avril 2025 de 13H30 à 17H30**.

ARTICLE 02 : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- Rue du 45ème Régiment de Transmission
- Montée Saint Martin
- Rue Pierre Julien
- Place du marché
- Rue Sainte Croix
- Rue Chareton

- Rue Emile Loubet
- Rue des Jésuites
- Rue Daujat
- Boulevard Marre-Desmarais (sud - nord)
- Traversée dans le jardin public et arrivée

ARTICLE 03 : Pendant le défilé, la circulation sera momentanément interdite, par la Police Municipale, Avenue du 45^{ème} régiment de transmission, boulevard Aristide Briand, montée Saint Martin, avenue Saint Martin, rue Pierre Julien, le contre boulevard Marre Desmarais, la rue Porte Neuve, les deux sens de circulation boulevard Marre Desmarais.

La Police Municipale interdira également la circulation, rue Saint Gaucher, le temps du passage du Défilé sur cette voie.

En cas de nécessité, la circulation pourra être interdite ou déviée en tous points du défilé.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard Marre-Desmarais le long des terrasses. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le contre boulevard Marre-Desmarais. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'avenue du 45^{ème} régiment de transmission. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 07 : Afin d'assurer la sécurité du cortège, des plots en béton seront mis en place avenue du 45^{ème} régiment de transmission à l'angle de la rue Cathelin, rue Prunière, rue Porte Neuve.

ARTICLE 08 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Mars 2025

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Celui-ci peut être effectué par télérecours. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.02.194A

Objet : CARNAVAL 2025. Stationnement interdit considéré gênant boulevard Marre Desmarais, le contre boulevard Marre Desmarais et l'avenue du 45ème régiment de transmission le samedi 5 avril 2025, de 08H00 à 18H00.

POLE SECURITE
Police Municipale
JL/JS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Dans le cadre du CARNAVAL 2025 et afin de garantir la sécurité du défilé, eu égard à la posture VIGIPIRATE « URGENCE-ATTENTAT », **le stationnement boulevard MARRE DESMARAIS, le contre boulevard Marre Desmarais et l'avenue du 45ème régiment de transmission sera interdit et considéré comme gênant le samedi 5 avril 2025, de 08H00 à 18H00.**

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Février 2025

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Celui-ci peut être effectué par télérecours. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)